

(Approuvé en assemblée générale du 22/06/2017)

### I - But de l'association

#### Article 1<sup>er</sup>

L'association intitulée « COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS DU LANGUEDOC ROUSSILLON », association loi de 1901, déclarée en Préfecture de l'Hérault le 10 avril 1992 sous le n° 17949, dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1992, développe son champ d'action sur une large part du territoire de la Région OCCITANIE / Pyrénées-Méditerranée et principalement dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Elle a pour but de :

1. de contribuer, dans le cadre de l'intérêt général, à la démocratie participative et au débat public, en apportant son concours à l'amélioration du fonctionnement de l'enquête publique et du dialogue environnemental par ;
  - la prise en compte de la constante évolution des droits notamment de l'environnement et de l'urbanisme, pour répondre à des dossiers dont la complexité s'accroît,
  - la prise en compte des délais de réalisation des opérations concernées tout en considérant la spécificité de chaque procédure,
  - l'application des règles et pratiques de l'information du public sur les projets de toute nature nécessitant une telle enquête,
  - une meilleure prise en considération de ce public,
2. d'être une force d'étude et de proposition pour l'évolution et l'application des lois et règlements concernant la démocratisation de l'enquête publique et du dialogue environnemental, ainsi que pour la mise en œuvre d'un développement durable socialement juste, écologiquement et économiquement viable,
3. d'organiser et développer l'information et la formation ;
  - des personnes inscrites sur les listes d'aptitude départementales aux missions de commissaires enquêteurs,
  - de tous les acteurs de l'enquête publique,
4. de veiller aux conditions morales et matérielles d'exercice de la mission de commissaire enquêteur,
5. de veiller à la défense des intérêts collectifs et individuels des commissaires enquêteurs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mauguio (Hérault) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts.

## Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

1. l'établissement et l'entretien des relations avec les juridictions d'ordre administratif et judiciaire, les pouvoirs publics, les administrations régionales et départementales, ainsi que tous les élus et acteurs de l'enquête publique,
2. la participation aux réflexions des services de l'Etat et des pouvoirs publics concernant l'enquête publique, ainsi que la concertation et la participation du public,
3. la formation du commissaire enquêteur organisée en vue de l'accomplissement de ses missions, permettant son maintien sur une liste d'aptitude conformément aux dispositions réglementaires ,
4. la formation de tous les acteurs de l'enquête publique, y compris dans le cadre de cursus de formation ,
5. l'information permanente et le perfectionnement du commissaire enquêteur, et la promotion de leurs rôles notamment par ;
  - l'édition de documents relatifs à l'enquête publique et au dialogue environnemental, ainsi qu'à la vie de l'association et à ses groupes de réflexion thématiques,
  - la veille juridique des évolutions réglementaires, législatives et jurisprudentielles des droits notamment de l'environnement et de l'urbanisme,
  - l'organisation de réunions, conférences, débats, séminaires en liaison le cas échéant avec les pouvoirs publics ;
6. l'aide et les conseils apportés :
  - aux nouveaux commissaires enquêteurs par la formation initiale et l'accompagnement sous forme de tutorat lors de leur première enquête,
  - aux commissaires enquêteurs en difficulté lors d'une enquête difficile,
7. la protection juridique des adhérents en cas d'action à leur encontre, résultant d'une mission de commissaire enquêteur.

Les moyens d'action de l'association peuvent s'envisager dans le cadre d'une adhésion à une fédération nationale d'associations de commissaires enquêteurs, sous réserve de l'approbation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

## II - Administration et fonctionnement

### Article 3

L'association se compose de membres actifs, présidents d'honneur, membres d'honneur et membres associés.

Pour être membre, il faut adresser une demande d'adhésion au bureau et être agréé par le conseil d'administration dans les conditions du règlement intérieur.

Peuvent devenir membres actifs de l'association les commissaires enquêteurs inscrits sur les listes départementales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du ressort des tribunaux administratifs de MONTPELLIER et NIMES, sous réserve du versement de la cotisation annuelle.

Peuvent rester membres associés de l'association les anciens adhérents qui ne sont plus inscrits sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs, sous réserve du versement de la cotisation annuelle.

Les présidents d'honneur, membres d'honneur et membres associés sont membres de plein droit de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à un adhérent, qui a rendu des services éminents à l'association. Ce titre lui confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Dans les mêmes conditions et avec les mêmes prérogatives, le titre de président d'honneur peut être attribué à un président sortant.

Ces titres sont décernés intuitu personae et indéfiniment, sauf application motivée des dispositions de l'article 4-3°.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la perte de la qualité de commissaire enquêteur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux présidents d'honneur, membres d'honneur et aux membres associés qui restent membres de plein droit de l'association, même s'ils ne figurent plus sur les listes d'aptitude de commissaires enquêteurs,
2. par la démission, présentée par courrier,
3. par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison ;
  - du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours,
  - ou pour motifs graves et pour tout manquement ou toute action non conforme aux obligations du commissaire enquêteur, telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale ordinaire qui statue alors en dernier ressort ,
4. en cas de décès.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

#### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres actifs fixé par délibération de l'assemblée générale ordinaire, est de dix-huit (18) membres, dont

- cinq (5) délégués départementaux titulaires et cinq (5) délégués adjoints, élus au scrutin secret de liste de deux (2) noms sans panachage dans les conditions du règlement intérieur, pour trois (3) années par les adhérents de leur département.  
Ils sont rééligibles ;
- huit (8) membres élus au scrutin secret majoritaire uninominal dans les conditions du règlement intérieur, pour six (6) années par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres actifs de l'association.  
Ils sont renouvelables par fractions de deux (2) ou trois (3) membres tous les deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants soit au sein de leur département pour les délégués départementaux, soit à la plus prochaine assemblée générale ordinaire pour les membres élus par l'assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres dans les conditions du règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, dans les conditions du règlement intérieur, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

## **Article 6**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret majoritaire uninominal, un bureau composé de six (6) membres :

- un président,
- un (1) ou deux (2) vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier,
- un (1) ou deux (2) chargés de mission.

Le bureau est élu pour deux (2) ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## **Article 7**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## **Article 8**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

## **Article 9**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association comprennent les membres actifs et associés à jour de leur cotisation ainsi que les présidents et les membres d'honneur.

Elles se réunissent sur convocation des membres de l'association vingt et un jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations et délibèrent dans les conditions du règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis dans les conditions du règlement intérieur. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

L'assemblée délibère valablement dès que le quorum du quart des adhérents, présents est atteint. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau à vingt et un jours d'intervalle. Elle peut cette fois délibérer valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## **Article 10**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

L'association jouit de la personnalité morale reconnue par la loi. Elle peut ester en justice et est représentée par son président ou un délégué désigné par le bureau au sein du conseil d'administration.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il agit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

## **III – Ressources annuelles**

### **Article 12**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment,
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 13**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

### **Article 14**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV – Modification des statuts et dissolution de l'association**

### **Article 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur propositions du conseil d'administration ou sur propositions du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins vingt et un jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 16**

L'association ne peut être dissoute, ou fusionnée avec une autre association ayant le même objet, que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 17**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

### **Article 18**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'environnement.

Elles prennent effet qu'après approbation du Gouvernement.

## **V – Surveillance**

### **Article 19**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'environnement.

### **Article 20**

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'environnement ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **VI – Règlement intérieur**

### **Article 21**

Un règlement intérieur peut être préparé ou modifié par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les règles d'organisation et d'administration de l'association, ainsi que les obligations qui s'imposent aux adhérents.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

A Mauguio le 22 juin 2017

Le secrétaire général de la CCE-LR

François TUTIAU



Le président de la CCE-LR

Georges RIVIECCIO

